L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN 13 NOVEMBRE.

LA CONDAMNATION D'UN PATRIOTE CANADIEN.

Nous empruntons ce qui suit à l'*Etoile du Nord*, journal publié à St-Paul:

Manitoba, le 30 octobre, 1874.

Monsieur le rédacteur:

Le fanatisme de messieurs les Ontariens est enfin couronné de succès. Le brave et courageux Lépine a subi son procès, qui a duré plus de deux semaines. Durant ce procès, défendu avec honneur et talent, par les honorables MM. Royal et Chapleau, M. Lépine a senti bien des fois que le fanatisme prévaudrait sur le bon sens et l'équité; mais il conservait l'espoir que justice lui serait faite par le jury mixte qui était là pour le juger. Parmi ces jurés, il y avait six Métis français, qui avaient été témoins des troubles de 1869 et 1870. Au grand étonnement des Canadiens français de la Province, et des honnêtes gens du pays entier, ces mêmes hommes ont rendu un verdict de culpabilité contre un frère d'un patriotisme éprouvé. Une sentence de mort a été prononcée, comme on aurait pu faire contre le dernier des criminels. La sentence porte que Lépine sera pendu le 29 janvier 1875.

Où allons-nous avec un tel régime? Cependant, nous ne devons pas nous laisser abattre et céder nos droits. Soyons unis. C'est contre le fanatisme que nous luttons. Relisons les belles pages de notre histoire; et, si nous persévérons, comme ont fait nos ancêtres, nous sortirons de cette lutte avec gloire.

Ambroise D. Lépine qui vient d'être condamné à Manitoba à la peine capitale et dont l'exécution est fixée au 29 janvier prochain est, dit-on, un très bel homme, de haute taille et d'une force peu commune. Il est brave, loyal et plein d'énergie, doux et tranquille généralement, mais redoutable quand il est sous l'empire de quelque violente excitation. Il était populaire parmi les Métis et fut, après Riel, celui qui joua le principal rôle dans les malheureux événements qui viennent d'avoir un dénouement si fatal pour lui.

Il était adjudant-général sous le gouvernement provisoire, et présida le conseil de guerre qui ordonna l'exécution de Scott. Il était à la tête des Métis, lorsqu'ils firent Schultz et ses partisans prisonniers; et lorsque, à l'Assemblée du 15 janvier 1870, où M. D. A. Smith fut entendu, ils forcèrent les 1400 Anglais de garder la paix.

Il participa avec Riel, Bunn et O'Donoghue à la rédaction des conditions auxquelles les Métis consentirent à déposer les armes. Il se fia comme les autres personnes aux promesses que Mgr. Taché fit aux Métis au nom du gouvernement Mc Donald-Cartier.

Quand les troupes arrivèrent, il entra dans une grande colère, et commença à douter s'ils avaient bien fait de se rendre avant d'avoir obtenu l'amnistie.

Il n'y a pas de doute aujourd'hui que si c'était à recommencer, Riel et Lépine ne se fieraient plus aux promesses.

Le motif qui les faisait agir était noble pourtant; ils voulaient prouver que leur seul but en s'opposant au gouvernement canadien, avait été d'obtenir pour leurs compatriotes les libertés politiques auxquelles ils avaient droit comme sujets anglais. Leur désintéressement a été bien mal récompensé par l'ancien gouvernement, et le verdict qui vient d'être rendu contre Lépine démontre que leur dévouement n'a pas été compris par leurs compatriotes.

Lépine est marié et père de huit enfants.

Le projet français de percement de l'isthme de Darien.

Le *South Pacific Times*, journal du Callao (Pérou), consacre un article à la question du percement de l'isthme américain par un canal entre les deux Océans. Le *Times* rappelle que la nécessité d'une communication maritime entre l'Atlantique et le Pacifique, devenue de plus en plus évidente, est toujours l'objet des recherches et des études de la science. Mais les différentes expéditions envoyées dans l'isthme de Darien par le gouvernement américain, et celles, tant anglaises que françaises, qui les avaient précédées, ne sont pas encore parvenues à découvrir le point de l'isthme le plus propre à la construction d'un canal interocéanique.

Le tracé du canal à écluses du commodore Selfridge, tendant à réunir les eaux de la baie de Cupica à celles du fleuve Atrato, vient d'être condamné à l'unanimité par les membres de la commission scientifique péruvienne, chargée d'explorer ce tracé. Les regards se sont tournés de nouveau vers le Nicaragua, comme vers l'un des points qui offraient le plus de chances de succès. Le Nicaragua possède sur l'Atlantique le port de San Juan del Norte, qui autrefois était excellent, mais qui aujourd'hui est presque entièrement comblé et envasé. Il faudrait une dépense considérable pour le remettre en l'état où il se trouvait lorsqu'il fut visité par les caravelles espagnoles, ou même lorsque le jeune Nelson y débarqua, vers la fin du siècle dernier.

C'est dans ce port que se jette la rivière San Juan, le seul débouché des eaux du grand lac de Nicaragua. Ce lac est navigable. Entre sa rive occidentale et le Pacifique, la distance en ligne droite n'est que de cinq lieues. Il y a dans ce lac une quantité d'eau qui peut suffire à l'alimentation annuelle d'un canal. Mais l'obstacle réel qui s'est opposé à ce que les capitalistes s'occupassent sérieusement de ce tracé, c'est la grande élévation des eaux du lac au-dessus du niveau de la mer. Le canal devrait donc être pourvu d'un système d'écluses, ce qui nuirait sérieusement à son efficacité comme voie maritime.

Toutefois, malgré tous ces obstacles à l'ouverture d'un canal, la ligne du Nicaragua serait encore celle qui pourrait être choisie, si le tracé découvert par un ingénieur français, M. Lucien de Puydt, n'existait pas. On sait que M. de Puydt, après avoir exploré le Darien, province de l'Etat de Panama, rendit public un rapport accompagné de cartes. Le tracé qu'il indique suit, sur les deux versants, des vallées où coulent deux rivières qui rendent possible la construction d'un canal sans tunnels ni écluses.

Le gouvernement français a considéré ce projet comme très sérieux. Il est décidé en principe que deux navires de l'Etat seront envoyés, l'un sur la côte de l'Atlantique, l'autre sur la côte du Pacifique, avec des officiers et des ingénieurs chargés de vérifier le tracé projeté.

Le *South Pacific Times* espère que, de son côté, le Congrès du Pérou va s'occuper sérieusement de cette question et qu'il n'hésitera pas à voter les fonds nécessaires pour que des ingénieurs péruviens prennent part à l'exploration.

—M. Liais a quitté hier soir Paris pour se rendre à Rio-Janeiro, où il va achever l'organisation de l'observatoire, pour lequel il emporte un matériel considérable, construit sur des plans nouveaux. L'observatoire de Rio-Janeiro va se trouver l'un des plus complets, tant par le nombre que par la dimension des instruments.

Pour n'en donner qu'un exemple, le *Moniteur* dit que M. Liais va y installer un appareil de 14 mètres de longueur, destiné à amener dans une chambre obscure les rayons lumineux d'un point quelconque du ciel, de façon à pouvoir faire les observations physiques les plus délicates sur la constitution des astres.

—Le grand événement théâtral de Paris est l'apparition prochaine de la grande pièce de M. Jules Verne, *le Tour du monde en 80 jours*.

Cette pièce, est-il besoin de le dire? est tirée du livre de M. Jules Verne, qui fait partie de toutes les bibliothèques, et dont les éditions succèdent aux éditions. Comme l'ouvrage qui l'a inspirée, elle intéressera en instruisant.

Le public voyagera dans les pays les plus variés, sous les latitudes les plus différentes. Il verra tour à tour l'Angleterre, ses fabriques et ses docks, ses ports et ses navires, l'Inde, ses forêts, ses tigres, ses pagodes; la Chine, ses jonques, ses tours de porcelaine; l'Amérique, ses grands fleuves, ses railroads et ses élections, et ses Indiens et ses revolvers.

Voici l'énumération des quinze tableaux de cette pièce qui, elle aussi, fera le tour du monde:

1er tableau: Un pari d'un million; 2e tableau: Suez; 3e tableau: Un Bungalow indien; 4e tableau: Calcutta; 5e tableau: La nécropole royale; 6e tableau: La grotte des serpents; 7e tableau: Une fête en Malaisie; 8e tableau: Une taverne à San Francisco; 9e tableau: Un train du chemin de fer du Pacifique, 10e tableau: L'escalier des géants; 11e tableau: Le carré du steamer l'*Henrietta*; 12e tableau: L'*Henrietta* en mer; 13e tableau: L'épave; 14e tableau: A Liverpool; 15e tableau: Le palais du club des excentriques.

Parmi les tableaux qui doivent produire le plus d'effet, tant par les lieux de l'action que par l'action elle-même, on parle surtout de la "Grotte des serpents," d'un Sutty dans l'Inde, de l'Explosion et l'engloutissement d'un steamer et de l'Attaque d'un train par les Indiens Pawnies.

On installe une chaudière à vapeur dans les dessous du théâtre.

Le Tour du Monde en 80 jours est une pièce à grand spectacle, contenant quelques situations très dramatiques qui contrastent très heureusement avec son allure humoristique.

—Une rareté zoologique, le faisan dit Amherst, demi-sang, acheté 1,300 fr. à la dernière vente du Jardin zoologique d'Anvers par M. Geoffroy Saint-Hilaire, a été retrouvé avant hier à moitié dévoré par les rats, sous un des parquets de la grande volière du Jardin d'acclimatation.

Une grande battue, dans laquelle ont été engagés dix bull-terriers du Jardin, a été immédiatement organisée; ces braves animaux se sont si vaillamment comportés, qu'en moins d'une demi-heure plus de trois cents rats jonchaient le sol.

On a particulièrement remarqué parmi les exécuteurs de cette Saint Barthélemy un petit chien japonais d'une race importée par le Jardin qui faisait des rats un carnage terrible: à lui seul, il en a mis plus de soixante dix hors de combat.

Il n'est point de jour où l'on n'ait à signaler, au Jardin d'acclimatation, quelque dégât de ces terribles rongeurs, et le Jardin entretient pour cette chasse une véritable meute de ratiers pur sang.

L'Enregistrement.

Les derniers rapports de la ville et de toutes les paroisses portent le total des électeurs enregistrés dans l'Etat à 157,759, dont 83,496 de couleur et 74,263 blancs, ce qui donne une majorité aux gens de couleur de 9233.

Voici des statistiques sur les districts sénatoriaux dans lesquels des élections ont eu lieu:

District		
Premier District—	blancs	8397
	de couleur	4939
	Majorité blanche	3458
Second District—	blancs	6013
	de couleur	3407
	Majorité blanche	2606
Troisième District—	blancs	6016
	de couleur	4632
	Majorité blanche	1384
Quatrième District—	blancs	5303
	de couleur	1602
	Majorité blanche	3741
Cinquième District—	blancs	1481
	de couleur	3378
	Majorité de couleur	1897
Sixième District—	blancs	4011
	de couleur	8658
	Majorité de couleur	4647
Septième District—	blancs	1649
	de couleur	5164
	Majorité de couleur	3515
Huitième District—	blancs	4939
	de couleur	5412
	Majorité de couleur	473
Dixième District—	blancs	5706
	de couleur	4188
	Majorité blanche	1518
Douzième District—	blancs	2070
	de couleur	5216
	Majorité de couleur	2146
Treizième District—	blancs	1587
	de couleur	2887
	Majorité de couleur	1300
Quatorzième District—	blancs	3146
	de couleur	5325
	Majorité de couleur	2179
Quinzième District—	blancs	1605
	de couleur	3844
	Majorité de couleur	2239
Dix-septième District—	blancs	1668
	de couleur	4353
	Majorité de couleur	2685
Vingtième District—	blancs	3538
	de couleur	3973
	Majorité de couleur	435
Vingt-deuxième District—	blancs	3084
	de couleur	3046
	Majorité blanche	38

De ce qui précède il résulterait que les blancs ont des majorités dans 8 districts et les gens de couleur dans 10.

Les districts où il n'y a pas eu d'élection pour sénateurs sont le 9e, le 11e, le 16e, le 18e, le 19e, le 21e, le 23 et le 24e.

L'enregistrement dans la paroisse d'Orléans.

Nous donnons ci-dessous les chiffres officiels de l'enregistrement dans la paroisse d'Orléans afin qu'on puisse les comparer avec les résultats du vote.

Wards.	Blancs.	De couleur.	Total.
Premier	2175	988	3163
Deuxième	2691	1349	4040
Troisième	3583	2629	6212
Quatrième	1765	1089	2863
Cinquième	2301	1629	3930
Sixième	1676	1048	2724
Septième	2101	2456	4557
Huitième	1645	943	2588
Neuvième	1995	694	2689
Dixième	2619	964	3583
Onzième	2418	1018	3436
Douzième	1064	604	1668
Treizième	625	582	1207
Quatorzième	266	335	601
Quinzième	971	1218	2189
Seizième	199	492	691
Dix-septième	321	347	668
Totaux	28,415	18,394	47,809

Les élections du 3 novembre.

Nous donnons ci-dessous la liste des Etats dans lesquels des élections doivent avoir lieu pour le Congrès prochain (44e Congrès) avec l'indication des opinions des membres actuels:

Etats	Dém.	Rép	Total
Alabama	3	5	8
Arkansas	1	3	4
Delaware		1	1
Floride		2	2
Géorgie	6	3	9
Illinois	5	14	19
Kansas		3	3
Kentucky	10		10
Louisiane	0	6	6
Maryland	4	2	6
Massachusetts		11	11
Michigan		9	9
Minnesota		3	3
Missouri	9	4	13
Nevada	1		1
New-Jersey	1	6	7
New-York	10	23	33
Pennsylvania	5	22	27
Rhode Island		2	2
South Carolina		5	5
Tennessee	3	7	10
Texas	6		6
Virginia	4	5	9
Wisconsin	2	6	8
	70	142	212

Les Etats dans lesquels des élections ont déjà eu lieu sont représentés comme suit:

Etats	Congrès actuel Démo	Rép	Prochain Congrès Dém	Rép
Indiana	3	10	8	5
Iowa		9	1	8
Maine		5		5
Nebraska		1		1
N. Carolina	5	3	7	1
Ohio	7	13	13	7
Oregon		1	1	
Vermont		3		3
O-Virginia	2	1	3	
	17	46	33	30

La Californie, le Connecticut, le Mississipi et le New Hampshire n'ont leurs élections pour le 44ème Congrès qu'en 1875; ils éliront 17 représentants, ce qui complètera le chiffre de 292 membres pour le 44ème Congrès.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 18 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu. savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire:

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises: et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 5 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 3 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES

LIQUEUR HYGIÉNIQUE (approuvée des médecins)

LAURENT LACASSAGNE, (AGENT.)

A vendre chez:

QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée.

CAZAUX & VERGNOLE, No 73 rue de la Vieille-Levée, et

VINCENT BATTOLARA, No 18 rue Dumaine.

22 oct—1an 3fpe

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest, Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville, 17 juil 74—1an Nlle-Orléans.

CAZAUX & VERGNOLE

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES En Vins, Cognacs et Cordiaux. 73......VIEILLE-LEVEE......73 NOUVELLE-ORLÉANS. 2 mai—1an.

BITTER DES ARABES

Hygiénique Perfectionné. (BREVETÉ S. G. D. G.)

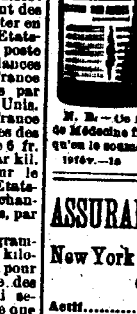

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait venir l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays. 19févr—1a

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company (ETABLI EN 1845.)

Actif.......................$25,000,000
Revenu Annuel au delà de......8,000,000

PUREMENT MUTUELLE.

Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du cout actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.

Des polices sont émises pour la protection spéciale des FEMMES ET DES ENFANTS.

Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; on émet aussi des POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.

Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sure et garantie, au véritable cout net, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées de s'adresser aux soussignés.

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux, 44..........RUE CARONDELET..........44

Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,800,000 piastres de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes payés comptant, et s'élevant à $1,763,000.

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs,	S. H. Kennedy,
R. F. Nichols,	Saml. Smith,
Thos. A. Adams,	Fr. Wintz,
Chas. Cavaroc,	S. O. Nelson,
L. B. Cain,	Paul Fourchy,
Geo. Fourtier,	Fr. Camerden,
T. J. Semmes,	J. M. Lapeyre,
J. S. Walton,	Wm. S. Pike,
R. Paulo,	Wm. B. Schmidt,
S. Frerichs,	A. Chiapella,
F. W. [illegible],	J. A. Bridge.

MÉDECINS-EXAMINATEURS

D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D. Chs. Turpin, M. D.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Samedi, 14 novembre 1874. LA JUIVE, Grand Opéra en 5 actes. Au 4ème acte Grand Divertissement dansé par M. Mamert, Miles. [illegible]

Dimanche 15—21 J'ETAIS ROI, opéra-comique. 12 nov—2t

Théâtre du Vaudeville

SALLE DE LA FAMILLE UNION, RUE [illegible]

Matinée Samedi, 14 Novembre 1874, A MIDI PRÉCIS.

[illegible]

Prix d'entrée............50 cents. Moitié prix pour les enfants.

Le bureau de location à la salle de la Famille Union sera ouvert à 10 heures du matin. Les portes seront ouvertes à 11 1/2 heures. Le rideau sera levé à midi précis. Voir le programme. 11nov—

Théâtre du Globe.

J. [illegible] Directeur.

SUCCES ET TRIOMPHE!! Tout le monde dans l'enchantement!! La Troupe Dramatique, colossale et prédominante des comédiens,

—DE— E. B. BROWN —ET—

Le corps de Musiciens jouant de cornets à piston en argent. En outre de l'orchestre.

VENDREDI soir 13, et SAMEDI soir 14 novembre.

Le grand drame avec la musique originale, effets scéniques et à mécanique, LES RUES DE NEW-YORK.

Pièce rendue par tous les acteurs éminents de la troupe.

SAMEDI.—En matinée, RIP VAN WINKLE Ou le sommeil de vingt ans.

DIMANCHE soir, 15 novembre Le grand drame de société ROSEDALE, or the RIFLE BALL.

LUNDI, 16 novembre—Début d'une troupe d'artistes choisis pour variétés et vaudevilles, qui rendra les pièces les plus populaires du jour.

PRIX D'ENTRÉE.—Premières et Parquette, sièges réservés, 75 cents; loges de familles, sièges réservés, 50 cents. Troisièmes 25 et galeries 15 cents.

Prix aux matinées, 50 cents.—Enfants, moitié prix. 13nov—

Théâtre St.-Charles.

Engagement de l'artiste distinguée, Mlle DOLLY BIDWELL, qui a débuté LUNDI SOIR, 9 novembre, et jouera Les plus beaux rôles.

VENDREDI, bénéfice de Mlle Dolly Bidwell. 10nov— SAMEDI, à midi.

"LA BIENVENUE A NOS AMIS."

Grand Bal paré et masqué, de Pompiers,

DONNÉ PAR LE Vigilant Steam Fire Company No. 3, A la salle Grunewald, le SAMEDI, 14 novembre 1874.

Comité d'arrangement. George H. Tardy, L. Weissenbach, Frank Koehn.

Prix du billet.......................$2 00

On peut obtenir des invitations pour dames en s'adressant au comité suivant: R. Smith, No. 231 de la rue Rochéblave; T. Reboul, coin Dumaine et Tonti; A. Panis, No. 127 de la rue St.-Philippe; M. Rupp, coin St-Jean et Sauvage; W. Tavais, rue St-Antoine, entre Bolduc et Joséphine; R. Lafontaine, rue de l'Union, entre Craps et Grande Hommes.

On recevra jusqu'au 4 novembre, des propositions cachetées pour la buvette, le vestiaire et le restaurant. S'adresser à Geo. H. Tardy, No. 242 du chemin du Bayou; Louis Keisenbach, No. 42 de l'Exchange Place; Frank Koehn, coin chemin du Bayou et Galvez. 16 oct—14, 2t—1, 2 nov.

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE. Trois Gros Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE F.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 14 Nov. 1874.

PLAN.

10,000 Billets..........Billets seulement $10

[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

[illegible]

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY LOCK-BOX 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres. —v—72—1an

UNE AUTRE CHANCE!

Cinquième et dernier concert

TOMBOLA

Pour venir en aide à la BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY. Renvoyée au 30 novembre 1874.

TIRAGE CERTAIN CE JOUR-LA. LISTE DES LOTS.

Un gros lot, au comptant de......$ 250,000
Un gros lot, au comptant de......100,000
Un gros lot, au comptant de......75,000
Un gros lot, au comptant de......50,000
Un gros lot, au comptant de......25,000

[illegible]

Grand total, 20,000 lots tous payables comptant..........2,500,000

PRIX DES BILLETS.

Billet entier............$ 50 00
Demi billet..................25 00
Dixième ou chaque coupon........5 00
11 billets entiers pour........500 00
22 billets 1/2 pour..........1,000 00

Pour billets et renseignements, s'adresser à

Tho. E. Bramlette, Agent et directeur. Edifice de la Bibliothèque publique, Louisville, Ky. 14 oct au 30 nov.M.V.

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15....RUE ROYALE....13 Entre les rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

On trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix; tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc.

Il y a des Salons particuliers au premier; des Chambres élégamment meublées, à louer à la semaine ou au mois.

Le Restaurant est ouvert jusqu'à minuit. 23 déc—1an

AVIS.

Les personnes ayant, que les déposants, ayant des réclamations contre la FREEDMAN'S SAVINGS & TRUST Co. ou l'une quelconque de ses succursales, sont priées de les adresser, [illegible] au bureau des commissaires No 1507 avenue Pennsylvania, Washington, District de Columbia.

[illegible]

JOHN A. J. CRESWELL, ROBERT PURVIS, R. H. T. LEIPOLD, Commissaires.

Sxxxfjan 5 jv. 75

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL, Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION 156 rue du Canal.

DIRECTEURS: Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Genérès,	David Urquhart,
George Jonas,	John G. Gaines,
Thomas A. Adams,	Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke,	Christian Schneider,
Chas. J. Leeds,	Samuel Jamison.

Intérêt sur les dépôts. L. F. GENÉRÈS, Président. CHAS KILSHAW, Trésorier.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE. DE BIDWELL

D. BIDWELL..................Directeur
J. T. FORD.................Régisseur de la Scène

LUNDI, 9 courant et la semaine. Les comédiens favoris BAKER et FARRON. Chris and Lena, or germans life in the Mississippi.

Pièce dans laquelle MM Baker et Farron dansent, chantent et représentent les Hollandais.

Dernière représentation SAMEDI, à midi. VENDREDI, 13 novembre,—Bénéfice de Baker et Farron.

Les portes s'ouvriront à sept heure a moins un quart, et le spectacle commencera à huit. Matinée [illegible]. nov 8—

Théâtre des Variétés.

Jno. E. OWENS...................Directeur
Prop. HAMILTON...................Contrôleur

Dernière représentation de M. JOHN E. OWENS.

Vendredi soir, 13 [illegible] Pour gentleman et Solon Shingle.

M. Owens remplira les rôles du Dr Ollapod et de Solon.

Samedi, matinée à midi. EVERY BODY'S FRIEND.

Samedi soir—Dernière représentation de M. Owens—PAUL PRY et THE GOOD FOR NOTHING.

Lundi—La nouvelle pièce de Tom Taylor. CHANCARTY.

Décors et costumes nouveaux. 10nov—2t

THEATRE DES VARIETES.

ANNONCE SPECIALE!

M. OWENS informe respectueusement le public que

Les représentations de Matinées TOUS LES MERCREDIS ET SAMEDIS seront données avec les mêmes actes et TOUS LES DETAILS qui comportent les pièces, et telle que le Presse et le public l'admettent.

[illegible]

11 nov.—6t

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

[illegible]

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp et Gr. Place.
Home Mutual Ins. Co., [illegible]
Hope Insurance Co., 133 rue Commune.
Union Insurance Co., 3 [illegible] rue Carondelet.

(SUR LA VIE.)

[illegible]

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

[illegible]

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. M. Montmain, 12 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

[illegible]

MODES POUR DEUIL.

A. Lobry, 81, Bourbon.

CHAPELLERIE.

[illegible]

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 21 Commune.

MACHINES A COUDRE.

[illegible]

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.

[illegible]

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.

[illegible]

ARTICLES DE COIFFURE ET DE PARFUMERIE.

Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubamel, 111, Canal.

PARFUMERIE.

[illegible]

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIE, ETC.

[illegible]

BOULANGERIE.

J. M. Laffermadeur, 220 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

[illegible]

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grunewald, 14 [illegible] Baronne. [illegible]

FLEURISTES.

G. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

[illegible]

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lumache, fabricant, [illegible] Royale.

TABLES DE BILLARDS.

[illegible]

COSTUMES, DOMINOS ET MASQUES.

V. Alaban, 33 Conti.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Fillmore, 33 Dauphine, [illegible] District.

BUREAUX DU

Factors' and Traders' Insurance Company,

Au No. 37 de la rue Carondelet. Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1874. (Extraits du bulletin semi annuel.)

[illegible]

HARMON DOANE, Président. MOSES GREENWOOD, Vice-Président. ED. A. PALFREY, Secrétaire.

Directeurs:

Moses Greenwood,	John I. Adams,
W. A. Johnson,	Isaac Scherck
John I. Noble,	R. M. Walmsley,
John Chaffe,	Wm. Morrison,
Richard Milliken,	Joseph W. Carroll,
Saml. E. Moore,	A. Brisco,
J. I. Warren,	A. H. May,
R. T. Buckner,	S. H. Snowden,
Samuel Friedlander,	T. Lyle, Lyon,
H. Frellsen,	W. G. Raymond,
W. S. Pike,	James S. Prentiss,
A. A. Yates,	Samuel H. Boyd,
	Joseph Mellroy.

Consulat de France.

AVIS MENSUEL—SEPTEMBRE 1874.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR A. GERARD.

AVIS

J'AI l'honneur d'informer respectueusement mes amis et le public que je viens d'ouvrir un Encan, un magasin de dépôt et une salle de vente pour toutes les affaires d'encan dont on voudra bien me charger.

A. GERARD,

Encanteur & Estimateur, 22 & 24 rue Bourbon, (près Canal). 10 nov—3t

PAR A. GERARD.—Chevaux, mulets, wagons, charettes, etc., etc. Ventes régulières tous les VENDREDIS, à 11 heures, aux écuries du Phénix, 35, 37 et 39 Champs-Elysées, en face du dépôt du chemin de fer de Pontchartrain. 10 nov—

PAR A. GERARD.—Meubles, tapis, articles de fantaisie, objets d'art, tableaux, bijouterie, diamants, montres, etc. MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, à 11 heures. Bureau et salle de ventes, 22 & 24 rue Bourbon, (près Canal). Avances libérales sur consignations. 10nov—

VENTES JUDICIAIRES.

Everett Lane & Co., vs. Lewis & Meeks.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No. [illegible]—En vertu d'un ordre de vente rendu le 11 de novembre 1874, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, vingt-quatre (24) de Novembre 1874, à 10 heures et demie A. M., à mon entrepôt Nos 23 & 25 rue d'Orléans, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de—Un lot de café, sucre et mélasse, groceries, etc., suivant inventaire de p[illegible] en mon bureau pour recours.

Saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions—Comptant au moment de l'adjudication. W. P. HARPER, 12 nov—2t Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Thomas J. Woodward vs. la succession de S. D. Maxwell.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. [illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour du District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, sept (7) de décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété ci-dessous décrite:

UNE portion de terre sise dans le Troisième District de cette ville dans l'ilot borné par les rues des Champs-Elysées, des Français, Girod et St-Jean-Baptiste. La dite portion de terre mesure cent vingt-huit pieds de face à la rue des Champs-Elysées, trois cent dix pieds de profondeur et face à la rue St-Jean-Baptiste et cent vingt-huit pieds de face à la rue des Français; le tout entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent. Ainsi qu'il appert d'un acte en rapport de E. Bouny, notaire public en cette ville, portant vente de la dite propriété par John Becchi à S. D. Maxwell.

Saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions—Comptant au moment de l'adjudication. W. P. HARPER, 5 nov—3t Shérif de la Paroisse d'Orléans.

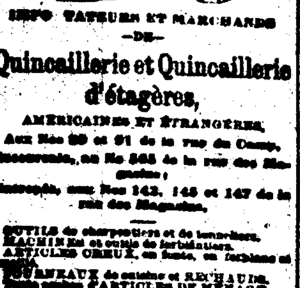

IMPORTATEURS ET MARCHANDS —DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES, Aux Nos 29 et 31 de la rue du Camp, Succursale, au No 565 de la rue des Magasins; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers. MACHINES et outils de forgerons. ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillés. FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à la main. FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren pour coke et charbon. FOURNEAUX Charter Oak de cuisine, connus depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles. 13 nov—1an—v&e

ELIE BOUGERE.

Marchand de ardoises en cyprès.

PIQUETS pour barrières d'habitations et de terrains, bouquets et barils, marrains, douves pour barils et barils à mélasse, bois préparé pour fabrication de tonneaux et de charronnerie en général. Au No. 118 de la RUE DE LA DOUANE, au premier. 19 sept—2m.

Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS. Bureau, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif.......................$732,454 60

A. EIMER BADER, Président. GH. ENGSTFELD, Vice-Président. GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	A. Eimer Bader,
[illegible]	[illegible]

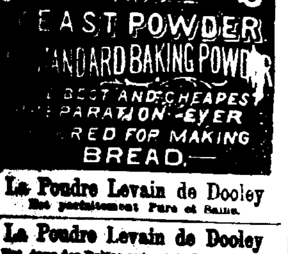

La Poudre Levain de Dooley Est parfaitement Pure et Saine.

La Poudre Levain de Dooley Est dans des Boites qui ont la Pleine Mesure.

La Poudre Levain de Dooley Fait de Jolis Biscuits et Rolls.

La Poudre Levain de Dooley Fait de Délicieux Muffins, Pains de Maïs, &c.

La Poudre Levain de Dooley Fait toute espèce de Dumplings, Pâtés et Gâteaux jolis, légers et sains.

La Poudre Levain de Dooley Est la Meilleure parce qu'elle est parfaitement pure.

La Poudre Levain de Dooley Est la plus Economique parce qu'elle a le poids plein.

La Poudre Levain de Dooley Est garantie et satisfera l'acheteur.

Demandez

La Poudre Levain de Dooley et n'en prenez pas d'autre.

La Poudre Levain de Dooley Est dans des Boites en ferblanc de différentes grandeurs, à l'usage des familles, des Pensions, des hôtels, des restaurants, des bateaux, des navires au long cours.

Le Marché est inondé de Poudre Levain de qualité inférieure et dont le poids est faible ou réduit. LA POUDRE LEVAIN DE DOOLEY est garantie et sous le rapport de la force et sous celui du poids.

A vendre, en gros et en détail, dans tous les Etats-Unis, par les grocers et les marchands de provisions de familles.

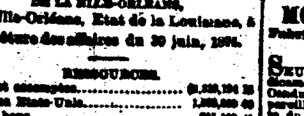

ETAT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE

DE LA NLLE-ORLÉANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 30 juin, 1874.

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été déclaré un dividende de six pour cent, qui provient des bénéfices des six derniers mois, sera payable on demande à la Nouvelle-Orléans et à New-York, la banque de MM. Winslow, Lanier & Co, à dater du 6 juillet 1874.

3 juillet—2 P. F. A. LUBIA, Caissier.

VENTES A L'ENCAN.

PAR VINCENT & CO.

PAR VINCENT & CO.—E. Vincent—Aux Nos 64 et 66 de la rue de la Douane.—SAMEDI, 14 novembre à 10 heures du matin, il sera vendu—

Habillements, chapeaux, lingerie. 13nov—

PAR S. GUINAULT.

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau, encoignure Bienville et Passage de la Bourse—LUNDI, 16 novembre 1874—Il sera vendu à 11 heures du matin, à l'encoignure des rues des Champs-Elysées et Moreau.

GROCERIES! Le fonds d'une grocerie. Conditions comptant.— 12 nov—

PAR J. S. WALTON.

Grande vente importante, péremptoire, sans limite, de quelques-unes des propriétés du

Clos grandiprix à la Nlle-Orléans.

Terrains nus et améliorés, dans le Premier, le Deuxième et le Sixième District.

Ilets de Batture.

Ilots de terre entre les rues Canal et Gravier, Gravier et Poydras. Girod et Notre-Dame, Notre-Dame et Julie, Julie et St-Joseph, sur la façade du fleuve,—avec le droit de batture et les atterrissements à venir, en face des ilots.

Le droit de batture et les atterrissements à venir en face des ilots, entre les rues Poydras et Lafayette et les rues Lafayette et Girod.

La bâtisse en fer au pied de la rue du Canal.

Un grand morceau de terre de prix sur le chemin de fer du Golfe du Mexique, derrière Chalmette.

Dans l'affaire Mme Myra Clark Gaines contre la ville de la Nlle-Orléans.

PAR J. S. WALTON, encanteur. Bureaux, No. 3 du Gallier Court. JEUDI, 3 Décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, dans la ville de la Nlle-Orléans, il sera vendu au plus fort enchérisseur, les propriétés ci-après décrites, savoir:

[illegible]

DROIT DE BATTURE.

13—POUR LE DROIT A LA BATTURE ET aux futurs atterrissements en face des ilots bornés par les rues Delta et Water, parallèles l'une à l'autre, et des rues Poydras, Lafayette et Girod, parallèles l'une à l'autre, et pour le mesurage desquelles on renvoie au plan.

PORTION DE TERRE DANS LA PAROISSE DE ST-BERNARD.

[illegible]

LA BATISSE EN FER.

[illegible]

CONDITIONS.—Dix pour cent du montant de chaque adjudication sera payé comptant sur les lieux au moment de l'adjudication; [illegible]

Actes de vente par devant Andrew Hero, Jr., notaire de la ville, aux frais des acquéreurs. 4nov—4, 11, 18, 19, 25 et 2 déc.

MORRISON & WOODWARD

Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

SEULS agents pour la vente des célèbres mé[illegible] de Magnire pour les familles; de l'Amer[illegible], du Ruban, de [illegible]; agents pour la vente du Silver Uterine Supporter, du Dr. L. A. Babcock.—Bureau et dépôt, No 2 de la rue de Carondelet, coin Canal. 14 avril—1an.

J. B. CAMORS & CO.

MARCHANDS DE FARINE

—ET— Négociants Commissionnaires, 64........RUE TCHOUPITOULAS........64 NOUVELLE-ORLÉANS.

DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.

Office Crescent building, next to U. S. Court rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., dated May 1869.

Prepared with the greatest care, all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. E. D. Lebreton and Wm. A. Dellis, both most experienced bankruptcy clerks. [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

"Notions", coutellerie, coutellerie, coutellerie, Lingerie et bonneterie.

PAR HOFFMAN, MARKS & Co.—ALEX. LEVY, encanteur—Salle d'encan, au No 32 de la rue de Chartres—Aujourd'hui VENDREDI, 13 du courant, à 10 heures et demie du matin, il sera vendu—

[illegible]

Un grand choix de bonneterie, comprenant un assortiment en général qui sera vendu sans aucune réserve quelconque. Conditions à la vente. 13nov—

PAR D. E. MORPHY.

Mule. Mule. Mule.

PAR D. E. MORPHY.—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu, SAMEDI, 14 novembre 1874, à 11 heures A. M., sur la Levée, au pied de la rue Poydras—pour le compte de qui il appartiendra—

500 mules (plus ou moins) Mule. Conditions—comptant. 13nov—

Au No. 19 de la rue Vieille Levée. Quincaillerie, coutellerie et articles d'étagères. Stock de Eustis & Bourgeois.

PAR D. E. MORPHY. A. E. Morphy, encanteur. Ce stock de prix sera offert, à l'amiable, en bloc ou en lots, au gré des acheteurs, jusque vers le 15 novembre prochain, date après laquelle, s'il n'est pas vendu, il sera offert à l'encan public sans aucune réserve. Magasin à louer. 24 oct—6t

PAR GEORGE PEARSON

VENTE A L'ENCAN DE Coffres-forts, pupitres, grillages, cloisons, installations de gaz, horloges, tables, armoires, etc., etc. du N. O. Branch Freedmen's savings and Trust Co., au No 132 de la rue du Canal près Dryades.

PAR GEO. PIERSON, encanteur.—Bureaux et salle d'encan, aux Nos 95 de la rue du Camp et 120 de la rue Poydras.—Il sera vendu VENDREDI, 13 novembre 1874, à 11 heures du matin, tout le mobilier de la dite banque en liquidation.

Le grand coffre-fort a été fait, sur commande, par l'American Steam Safe Co., il est à l'épreuve des voleurs et c'est le meilleur qu'il y ait à la Nlle-Orléans. Les deux autres coffres-forts, sont plus petits et à l'épreuve du feu, ils sont en parfait état et aussi bons que s'ils étaient neufs.

Toutes les installations sont des meilleurs matériaux et de la meilleure fabrication. Venez voir le tout au No 32 de la rue du Canal. Conditions—Comptant. 13nov—

PAR G. DE FERIET & Co.

CONTINUATION QUOTIDIENNE DE LA VENTE.

Stock de M. Malochée.

Faïences et toute espèce d'articles de ménage, au No. 85 de la rue du Canal.

G. DE FERIET & CO., encanteurs, continueront à vendre, tous les jours, à 10 heures, le reste du stock de M. P. Malochée, au No. 85 de la rue du Canal. La vente est sans réserve pour du comptant. 19oct—

Louisiana Savings Bank

—AND—

Safe Deposit Company.

Au No. 51 de la rue du Camp.

CAPITAL..........................$600,000

E. C. PALMER, président. JAS. JACKSON, vice-président.

—DIRECTEURS—

ED. CONERY,	FRED. WING,
J. H. KELLER,	W. H. THOMAS,
DAVID WALLACE,	JAS. JACKSON,
E. C. PALMER.	

Le capital de la banque est une garantie pour les déposants. L'institution reçoit des dépôts de cinquante cents et au-delà et paie un intérêt de six pour cent.

10 juil—6m JOHN S WALTON, Caissier.

Compagnie d'Assurance du Peuple

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, Bureau, No 5 de la rue St-Pierre. TROISIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1874.

[illegible]

A. E. DAVIS, Président. A. SOCOLA, Vice-Président. A. GALLOWAY, Secrétaire.

Signé sous serment pardevant moi, à la Nlle-Orléans, ce [illegible] jour de juillet 1874. ANT. DOBIGOCOURT, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 24 juillet 1874.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur les billets d'actions (stock notes), également, qu'un dividende de QUINZE pour cent, COMPTANT, sur le montant des primes perçues durant l'année expirée le 30 juin 1874 sera payé à dater du dixième jour du mois d'août, 1874.

DIRECTEURS:

E H Davis	Jos David
A Socola	M Berwin
J Stahl	David Hughes
Ernest Prague	J J Beier
H A Lhomme	F Roache
R Soley	H Manuel
J Sambola	R Dumestre
J K Gourdain	S Camboa
V Bonnaton	J Newhauser
J R Sabet	F Jamford
A Haber	H Roussevich

BILAN —DE LA— BANQUE GERMANIA NATIONALE A LA NOUVELLE-ORLÉANS DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE A la clôture des affaires du 2 octobre 1874

RESSOURCES:

[illegible]

PASSIF:

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Hermann Rochl, caissier de cette banque déclare solennellement que je crois le susdit bilan exact. HERM. ROEHL, caissier.

Signé sous serment pardevant moi, ce 5 octobre 1874. JOS. COHN, Notaire Public.

Exact—Témoins T. PRUDHOMME, L. B. CAIN, H. R. GOGREVE.

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 7 novembre 1874.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN à 11 heures du matin jusqu'à nouvel ordre.

[illegible]

A Artigue Pierre	G Garcia Alfonso
B Bruar George	L L'Ala Francesco
Brault Frédéric	Laurence Charles
Bourgey Valery	La Scala Giuseppe
Barosso Jean Etienne	Lhermitage L A
C Charmoncour Françoise	M Mansi M
Cardell Vicente	Maricchia Salvatore
Casa C B	Montejo Indalecio
Carbery Edward H	Mancorie Leonardo
Cahn Georg	Meuse Samuel
Cosanzio Natale	Montpeur Francis
Conevari Carlo	O Origame Gro Battista
Carreras Esteban	P Pignataro Luigi
Coleon F Estéban	Pullio Manuel
D Dassen My	Pedro y Feran Ramour
Daveau Alfred	Pirello Gio Battista
Dubois Etienne	R Rotumaroi Michele
Du Gabory G	Rodriguez Marcellino
Daujon Bernard	Ruiz Jacob
E Estevis Arthur	S Sabaud Henri
F Fernandez Ygnacio Juan	Sinagria Pierre
Frache Louis	Strasburger Abraham
Frémenier Albertine	Stora
Florentio José	V Villemain Léon
G Glavina Mariano	Viviano Giovanni
Gerdon François	Vilman Pierre
Gey ou Gerardin	Vinson Jean
	Voitane Joseph

C. W. [illegible] Maître de Poste